

Direction Départementale des
Territoires du Rhône

Lyon, le 11 JUIL. 2018

Service Eau Nature
Unité Nature Forêt

ARRÊTÉ N° 2018-E46

**INSTITUANT UN PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE POUR L'ESPÈCE LIÈVRE
SUR LES COMMUNES
DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT CYNÉGÉTIQUE DES PIERRES DORÉES**

*LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE*

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L425-15 et R428-6 ;
- VU le Schéma départemental de gestion cynégétique 2017-2023 approuvé le 12 juillet 2017 ;
- VU la demande présentée par M. le président du groupement d'intérêt cynégétique des Pierres Dorées tendant au plan de gestion cynégétique sur le territoire des communes de : ALIX, MARCY SUR ANSE, MORANCE, ainsi que sur le territoire de l'association de chasse des Ciments LAFARGE sur une partie des communes de BELMONT D'AZERGUES, SAINT JEAN DES VIGNES et CHARNAY ;
- VU l'arrêté préfectoral PREF_DIA_BCI_2017_04_17_05 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général, préfet du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, du 23 octobre 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DCPI_DELEG_2017_10_12_19 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU la décision DDT-SG-2017-10-24-001 du 24 octobre 2017 portant délégation de signature en matière d'attributions générales aux agents désignés ;
- VU la mise en ligne du projet d'arrêté préfectoral effectuée dans le cadre de la loi sur la participation du public du 18 juin au 8 juillet 2018 inclus ;
- VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon en date du 1^{er} juin 2018 ;
- VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 12 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que la gestion cynégétique peut être l'outil permettant de maintenir des effectifs de petits gibiers compatible avec un équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT que le rassemblement des associations de chasse du massif en groupement organise l'action des chasseurs selon des règles partagées et cohérente à l'échelle du groupement ;

sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Sur l'ensemble du territoire des communes de ALIX, MARCY SUR ANSE, MORANCE et partiellement les communes de CHARNAY, BELMONT D'AZERGUES ET SAINT JEAN DES VIGNES, le plan de gestion cynégétique proposé par le Groupement d'intérêt cynégétique des Pierres Dorées est approuvé.

ARTICLE 2 :

Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les détenteurs du droit de chasse sur le territoire des communes énumérées ci-dessus, durant les périodes de chasse fixées par l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture dans le département du Rhône et de la Métropole de Lyon, pour l'espèce lièvre.

ARTICLE 3 :

Le lièvre sera chassé au maximum **CINQ jours par saison** et ce, à compter du dimanche d'ouverture du lièvre fixé pour l'arrondissement de **VILLEFRANCHE SUR SAÔNE** ou de celui le plus proche du 15 octobre, avec un prélèvement maximum de **UN lièvre pour SEPT hectares** d'un seul tenant, et une limitation à **UN lièvre par chasseur et par jour de chasse**.

Chaque lièvre abattu devra obligatoirement être identifié, avant tout transport, par un dispositif de marquage posé à la patte avant droite et sur lequel sera notée la date du prélèvement.

Ce dispositif de marquage sera remis aux ayants droit par la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le nombre pour chacun ayant été défini par la commission de gestion prévue au plan de gestion.

Les associations de chasse feront parvenir leurs tableaux de chasse au Groupement d'intérêt cynégétique des Pierres Dorées, pour être transmis à la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon et à la direction départementale des territoires du Rhône, au plus tard **un mois après la clôture de la chasse du lièvre**.

ARTICLE 4:

En ce qui concerne les autres gibiers, les dispositions fixées dans l'arrêté général d'ouverture et de clôture de la chasse sont applicables. Toutefois, chaque société concernée par le plan de gestion cynégétique reste libre d'appliquer des mesures plus restrictives concernant l'exercice de la chasse et la gestion des populations de gibier sur son propre territoire.

ARTICLE 5 :

Le plan de gestion cynégétique des Pierres Dorées est constitué pour une durée de **SIX ANS** échue au **1^{er} juillet 2024**. **Les dispositions réglementaires de ce plan de gestion cynégétique seront reprises dans l'arrêté annuel d'ouverture et de clôture de la chasse dans le Rhône et la Métropole de Lyon.**

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois après sa publication au recueil des actes administratifs du Rhône.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le directeur départemental des territoires, Messieurs les maires de Alix, Charnay, Morancé, Marcy sur Anse, Belmont d'Azergues et Saint-Jean des Vignes, Monsieur le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Rhône, Monsieur le responsable territorial de l'Office national des forêts, Monsieur le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, Messieurs les lieutenants de louveterie, Monsieur le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départemental du Rhône, Monsieur le président du Groupement d'intérêt cynégétique des Pierres Dorées. Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône

Le préfet par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Le Directeur départemental,

Joël PRILLARD